



STATUTS DE L'UNION DES GYMNASTES NIORTAIS

Article 1 – Dénomination - constitution - objet

Il est acté entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée « Union des Gymnastes Niortais » en date du 26 septembre 2016 et qui a pour objet la pratique des activités gymniques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à La maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot 79000 Niort
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – Composition

L'association se compose :

- de membres actifs ;
- du Conseil d'Administration ;
- du bureau ;
- de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et nommés par vote au Conseil d'Administration.

Pour être effective, l'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration

Article 3 – Membres - cotisation

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 4 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit et/ou devant le Conseil d'Administration.

Article 5 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 6 – Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions diverses ;
- L'organisation de compétition(s) ;
- Le gala annuel ;
- Les rencontres « access » ;
- Des prestations diverses (*autres ressources éventuelles comme les produits de manifestations ...*).

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Conseil d'Administration, le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.



Article 7 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant entre huit et trente membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du Comité Régional et du Comité Départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres sont nommés pour une durée d'une année lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Chaque membre doit se positionner sur au moins deux commissions, sauf les membres du bureau. Les membres d'honneur peuvent participer aux commissions.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

En aucun cas les membres ne doivent tirer un intérêt personnel mais bien représenter les adhérents.

Article 8 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation au moins une fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent se réaliser soit en présentiel ou en distanciel en fonction des besoins et/ou des circonstances.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou le Secrétaire de l'association. La convocation est adressée par courrier électronique au minimum une semaine avant la date fixée.

La présence de cinq membres, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives, perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration. L'absence à une réunion implique la lecture du compte rendu de celle-ci.

Les différentes commissions peuvent se réunir aussi souvent que nécessaire.

Article 9 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de six membres et comprenant :

- Un(e) Président(e) et son suppléant ;
- Un(e) Secrétaire et son suppléant ;
- Un(e) Trésorier(e) et son suppléant.

Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Conseil d'Administration et préside l'assemblée générale. Le président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.



Le Trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de signature des comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président, de Trésorier et de Secrétaire ne sont pas cumulables.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (*dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice*). Elle peut se réaliser soit en présentiel ou en distanciel en fonction des besoins ou des circonstances.

Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée par message électronique, affichage à la salle et sur le site internet de l'association. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée générale.

Les mineurs de moins de seize ans ne participent pas au vote ; ils doivent être représentés par l'un de leurs représentants légaux.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Bureau ou sur la demande du quart des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Elle peut se réaliser soit en présentiel ou en distanciel en fonction des besoins ou des circonstances.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié selon les mêmes modalités que les statuts.

Article 13 – Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres du conseil d'administration est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 14 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

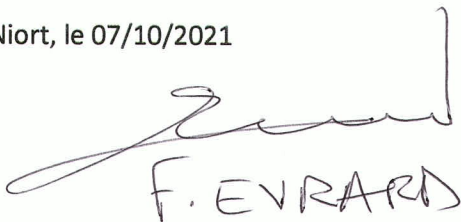


Article 15 – Formalités administratives

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau ;
- La dissolution de l'association.

A Niort, le 07/10/2021



F. EVRARD

